CONTRAT

MARCHE DE TRAVAUX DE SECOND-OEUVRE DE FRANCE TRAVAIL REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Procédure prévue à l'article L.2123-1 du code de la commande publique

Dossier n° 26_M_09

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1. Identité des parties

Le présent marché public est conclu entre :

France Travail Centre-Val de Loire, établissement public administratif, représenté par son directeur régional, Monsieur GALLIER David, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Direction Régionale de France Travail Centre-Val de Loire – 6 Bis Rue André Dessaux – 45400 Fleury les Aubrais,

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, Siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate

Si différent, indiquer également la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et Siret, du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché .

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

☐ agissant en tant que candidat individuel

☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

1.2. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le compte ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Joindre sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

1.3. Avance

En application de l'article VII.3 du Contrat, le Titulaire indique :

☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;

☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, sous forme conjointe, constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
Lot n°	
	%
	%
	%
Lot n°	
	%
	%
	%
Lot n°	
	%
	%
	%

1.4. Périodicité de versement des acomptes pour certains opérateurs économiques

En application de l'article VI.4 du Contrat, et à la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprises adaptée, le Titulaire

☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;

☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois : _____

1.5. Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	**Prestations exécutées**
Lot n°1	

Lot n°2	
Lot n°3	

Rajouter autant de lignes que nécessaire.

1.6. Décision de France Travail (*rubrique réservée à France Travail*)

L'offre est acceptée en ce qui concerne :

☐ L'ensemble des lots de la consultation.

☐ Le lot ou les lots suivants de la consultation :

Lot n° :
Lot n° :
Lot n° :

1.7. Notification du marché public (*rubrique réservée à France Travail*)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat

Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

☐ par courrier recommandé avec avis de réception postale

Agrafer sur cette page l'avis de réception postale.

☐ par envoi *via* la plateforme de dématérialisation dont le Titulaire accuse réception

Joindre sur cette page l'avis de réception dématérialisé.

DISPOSITIONS GENERALES

I. – FORME ET OBJET DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, conclu avec un unique Titulaire par lot et avec un minimum et un maximum exprimé en valeur par période contractuelle.

L'accord-cadre a pour objet des prestations de travaux de second œuvre pour les besoins de France Travail, telles que ces prestations sont décrites au Contrat et aux Cahiers des charges fonctionnels et techniques (CCFT) applicables.

Il est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique 1.6 des Dispositions particulières du Contrat parmi les trois lots suivants :

Lot n°1	Cloisonnement
Lot n°2	Electricité courants forts et faibles
Lot n°3	Peinture et revêtement de sol

II. - QUANTITES DU MARCHE

Pour chaque lot et pour chaque période contractuelle d'exécution des marchés, le montant maximum s'établit comme suit :

En €HT		**Première période contractuelle (période ferme)**	**Deuxième période contractuelle, en cas de reconduction**	**Troisième période contractuelle, en cas de reconduction**
Lot n°1 – Cloisonnement	**maximum**	350 000.00	100 000.00	100 000.00
Lot n°2 - Electricité	**maximum**	500 000.00	200 000.00	200 000.00
Lot n°3 – Peinture et sols	**maximum**	400 000.00	100 000.00	100 000.00

Les marchés sont conclus sans minimum.

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

III. - DUREE DU MARCHE

Sous réserve des dispositions de l'article IX du Contrat, les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification pour une période ferme courant jusqu'au 31 décembre 2028. Ils sont ensuite reconductibles tacitement deux fois pour une période d'un an calendaire pour chaque reconduction. La date de prise d'effet des marchés est fixée au 1er janvier 2027.

Le délai entre la date de notification des marchés et la date de leur prise d'effet est consacré à la mise en place des marchés (moyens humains…).

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins trois (3) mois calendaires avant l'échéance de la période en cours en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant reconduit le marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le Contrat ;
- le Référentiel VDI de France Travail pour le lot électricité ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable et ses annexes ;
- le Bordereau des prix applicable ;
- le cadre de réponse applicable portant Proposition technique du Titulaire ;
- la ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre en sont également des pièces constitutives.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

V.1 - Modalités de demande de devis

En cas de besoin de travaux, France Travail adressera une demande de devis au titulaire. La demande de France Travail comprendra notamment :

- la référence du marché ;
- le nom et les coordonnées de la personne qui transmet la demande de devis ;
- la nature et l'étendue des travaux à réaliser ;
- le ou les lieux d'exécution.

Pour l'établissement de son devis, le Titulaire doit se rendre sur le site d'exécution afin d'évaluer les travaux à réaliser (métrés, matériaux, quantités…). Il prend contact avec l'interlocuteur désigné de France Travail. Dans certain cas, France Travail pourra décider que la visite n'est pas obligatoire ; dans ce cas, il transmettra au titulaire l'ensemble des éléments permettant un chiffrage précis des travaux à réaliser.

Le délai de remise des devis est de **10 jours ouvrés** à compter de la visite technique sur site.

Les prix indiqués dans le devis ne peuvent être différents des prix unitaires et ou forfaitaires figurants dans le bordereau des prix de l'accord-cadre et ne peuvent être établis sous une autre forme.

Le devis, s'il ne suit pas la trame du BPU, doit respecter scrupuleusement les libellés du Bordereau des prix.

Le devis détaillé comprend obligatoirement les éléments suivants :

- pour chaque ligne de travaux : référence du Bordereau des prix, libellé des prestations et travaux et prix unitaire HT, métrés ou quantités, prix total HT du devis, montant de la TVA et montant TTC

- les éventuelles demandes d'avance dans les conditions de l'article VII.3 du Contrat,

- les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire reconnait être parfaitement informé que le délai d'intervention suite à la notification du bon de commande par France Travail, ne peut être supérieur à **30 jours calendaires** après acceptation du devis par France Travail (envoi du devis signé au titulaire). Ce délai peut être rallongé dans le seul cas où le titulaire peut justifier d'un délai d'approvisionnement des matériaux supérieur à ce délai de 30 jours.

La durée d'exécution des travaux sera définie conjointement entre France Travail et le titulaire lors de l'acceptation du devis (un mail sera envoyé au titulaire). Ce délai deviendra alors contractuel ; des pénalités pourront alors être appliquées en cas de non-respect conformément à l'article ci-dessous.
Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que le nettoyage, le repliement des installations après les interventions et la remise en état des sites occupés pendant les travaux sont compris dans les délais d'exécution de la prestation.

Dans un premier temps, quand le devis est accepté par France Travail, il est envoyé signé au titulaire ; c'est cet envoi qui fait courir le délai maximum de 30 jours pour la réalisation des travaux (cf article ci-dessus) et qui vaut ordre de réalisation des travaux. Cet envoi précise la date de démarrage des travaux et les délais de réalisation des travaux (délais de préparation et délais de réalisation). Par ailleurs, France Travail notifie le devis par l'envoi d'un bon de commande (cf article ci-dessous) dans le délai de 30 jours maximum à compter de la réception du devis. Cette lettre de commande permet ensuite la facturation via Chorus.
L'envoi du devis signé par France Travail au titulaire vaut ordre de commencement d'exécution des prestations.

V.2 – Modalités d'émission des commandes

Les prestations s'exécutent par émission de bons de commande émis en tant que de besoin, à tout moment pendant la durée du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande, générés par S4HANA, sont transmis au Titulaire par voie électronique, et comportent les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement Titulaire et le cas échéant du membre du groupement exécutant les prestations ;
- le numéro S4HANA du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande S4HANA ;
- la nature des prestations attendues, et le cas échéant leurs modalités d'exécution spécifiques ;
- l'adresse du/des sites d'exécution des travaux
- le prix des prestations HT demandées, tel que figurant au Bordereau des prix ;
- le montant total HT de la commande ;
- l'adresse de facturation.

Le Titulaire fournit une adresse électronique unique pour recevoir les commandes.

Toute commande sous un autre format que celui du progiciel de gestion S4HANA doit être refusée par le Titulaire sous peine de voir sa facture rejetée.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

France Travail se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande jusqu'au jour du début d'exécution de la prestation. Cette annulation ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'émetteur par tout moyen, dans un délai maximum de 24 heures ouvrées à compter de sa date de notification au Titulaire.

V.3 - Prestations complémentaires non prévues au Bordereau des prix

De façon marginale, des prestations non prévues initialement dans les prix unitaires fixés au bordereau des prix applicable mais en lien avec les prestations telles que ces dernières sont décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable peuvent être rendues nécessaires pour une parfaite réalisation des travaux de second œuvre.

S'agissant de ces prestations, le devis indiquera clairement les prestations non prévues au BPU : exemple prix de fourniture avec application du coefficient de revente indiqué au BPU, prix de la main d'œuvre avec nombre d'heure prévue pour la réalisation de ces prestations avec le temps à passer.

Dans tous les cas, le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que France Travail se réserve la possibilité de négocier le devis transmis. Les négociations pourront porter sur tous les aspects du devis y compris les prix proposés s'agissant des prestations complémentaires.

En cas de négociation, le Titulaire établit un deuxième devis qu'il remet à France Travail dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la demande de négociation et dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Le Titulaire reconnaît également être parfaitement informé que dans l'hypothèse où les matériaux et/ ou le planning proposés ne conviendraient pas malgré la négociation du devis, France Travail se réserve la possibilité de recourir à un autre prestataire pour la réalisation de ces prestations.

V.4 – Lieux d'exécution du marché

Le Titulaire doit pouvoir intervenir sur tous les sites de France Travail listés à l'annexe 1 du présent Contrat.

France Travail se réserve le droit de modifier la liste des sites telle qu'elle est définie en annexe du présent Contrat en fonction des évolutions liées à son organisation interne par l'ajout, la suppression ou la modification d'un ou plusieurs sites.

Dans ce cas France Travail en averti le Titulaire par tout moyen en indiquant, le cas échéant, la nouvelle adresse, l'adresse du site modifié, l'adresse supprimée et/ou les caractéristiques particulières de la nouvelle adresse ou du site modifié.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé qu'en aucun cas il ne peut refuser cette suppression, ajout ou modification sous peine de résiliation, par France Travail, dans les conditions fixées à l'article IX du présent Contrat.

V.5 - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article IX du Contrat, en cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent marché ou de manquement dans l'exécution des prestations, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, sur simple constat, redevable des pénalités suivantes :

- Par jour calendaire de retard dans l'envoi d'un devis : 50 €
- Par jour ouvrés de retard pour le début d'exécution des travaux : 200 €
- Par jour ouvré de retard concernant la durée d'exécution des travaux : 200 €
- Par document manquant et par jour ouvrés de retard avant ou à l'issue des prestations (PV, DOE …) : 50 €
- Par absence à réunion suite à convocation : 150 € par constat
- Par jour calendaire de retard dans la levée des réserves suite à la réception des travaux : 50 €

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

L'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités signifiées par la direction émettrice de la commande sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Seul le mandataire, en cas de groupement d'opérateurs économiques, ou le Titulaire, en cas de sous-traitance, est redevable du paiement des pénalités.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 15% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent Contrat.

V.6 - Modalités de contrôle des prestations

V.6.1. - Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique applicable, aux quantités commandées et dans les délais mentionnés au bon de commande. Elles ont lieu dans les 10 jours calendaires suivants l'exécution de la prestation.

La réception des travaux fait l'objet d'un procès-verbal attestant du « service fait » signé par le représentant de France Travail et dont une copie est donnée au Titulaire.

Le Titulaire reconnait être parfaitement informé que le procès-verbal de réception conditionne le paiement de la prestation.

Si le procès-verbal de réception n'est pas réalisé dans ce délai, les travaux sont considérés réceptionnés. Dans cette hypothèse, le Titulaire précise dans sa facture que les travaux ont été réceptionnés tacitement.

France Travail peut prononcer la réception des prestations dont la qualité est défaillante avec réserves.

De plus, en cas de réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception, France Travail indique également le délai laissé au prestataire pour réaliser les travaux de reprise (sachant que ce délai ne pourra en aucun cas dépasser **15 jours calendaires**). Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que dans cette hypothèse et en cas de retard dans l'exécution des travaux de reprise, ce retard peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article V.5 du présent Contrat.

France Travail peut, par ailleurs, prononcer des décisions de rejet ou d'admission avec réfaction dans le cadre des opérations de vérification et d'admissions. Ces décisions sont, sans autre formalité, notifiées au Titulaire par courrier recommandé avec avis de réception postal. Ces décisions sont motivées et, en cas de rejet de la prestation, n'ouvrent droit à aucun paiement.

V.6.2. – Contrôle sur pièce et sur place

A tout moment au cours de l'exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d'exécution de la prestation ou dans tout établissement du titulaire ou d'un de ses sous-traitants) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1. - Forme et contenu des prix

Le marché est conclu aux prix unitaires et forfaitaires exprimés en euros HT, tel que figurant au bordereau des prix de l'accord cadre.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article VI.2 du Contrat.

Ils comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27du Code de la commande publique.

Les prix sont également réputés comprendre toutes les dépenses résultants des travaux. Dès lors, les prix sont réputés complet et comprennent notamment :
- tous les frais exposés pour l'exécution des travaux, y compris les frais généraux,
- tous les frais de déplacement et de main d'œuvre (autoroute, carburant, péages, hôtel, repas, main d'œuvre y compris frais liés au temps passé sur la route,…),

- le cas échéant, les réunions nécessaires à la réalisation des travaux,
- l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, et toutes taxes éventuelles,
- les frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des lieux et contraintes liées à l'environnement de l'opération et de sa connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son devis, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

VI.2. - Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution contractuelle.
Ils sont ensuite révisables annuellement à la date de prise d'effet du marché.

Les prix sont révisés selon la formule suivante : P (n) = P (o) x [I (n)/I (o)], dans laquelle :

P (n) = prix révisé
P_o = prix indiqué au Bordereau des prix de l'accord-cadre
I(n) = dernier indice publié même provisoire connu lors de la demande de révision des prix
I_o = même indice publié par l'INSEE le mois de la date limite de remise des offres

Les indices de révision des prix sont :

- Pour le lot n°1 – Cloisons :

Index du bâtiment INSEE - BT 01 - Tous corps d'état - Base 2010 - Identifiant 001710986

- Pour le lot n° 2 - Electricité
 Index du bâtiment INSEE – BT47 - Électricité - Base 2010 - Identifiant 001710979

- Pour le lot n°3 – Peinture et revêtement de sol
 *Pour la peinture, Index du bâtiment INSEE - BT 46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 - Identifiant 001710978
 *Pour les revêtements de sols, Indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Tous bâtiments - CPF 43.33 - Revêtement des sols et des murs - Base 2021 - Identifiant 011779986 (site INSEE)
 *Pour les prestations autres, Index du bâtiment INSEE - BT 01 - Tous corps d'état - Base 2010 - Identifiant 001710986

Pour ce lot n°3, les lignes de prix du BPU seront révisées en fonction de l'indice ci-dessus qui les concerne (indice BT46 pour les lignes 1.1 à 3.3 du bordereau, l'indice CPF 43.33 pour les lignes 3.4 à 3.10 et l'indice BT01 pour les lignes 3.11 à 3.15 du bordereau).

Les coefficients de révisions appliqués sont arrondis au millième supérieur.
Les prix révisés dans le BPU sont arrondis au centième d'euros.

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au service Achats de France Travail (achatsetmarches.45054@francetravail.fr et aurelie.roger@francetravail.fr), au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du titulaire. Le titulaire accompagne sa demande de l'ensemble des éléments de nature à justifier l'augmentation ou la réduction des prix.

Le service Achats valide la demande de révision des prix dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations du service Achats.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.
Si l'augmentation des prix en application de la formule de révision des prix est supérieure à 5 % par an, France Travail se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du titulaire.

VI.3 - Avance

La notification de tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois ouvre droit au versement d'une avance d'un montant de 5% du montant TTC du bon de commande considéré.

La demande du titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée ci-après. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de la facture reçue après exécution et réception des travaux.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée ci-après.

Dans le cas où le titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

VI.4 - Versement des acomptes

Les travaux dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le Titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

Dans le cas où il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, une société coopérative d'artisans ou une entreprise adaptée, le Titulaire peut demander que les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à un mois ouvrent droit au versement d'acomptes mensuels.

VI.5 – Cession et nantissement de créance

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Siège, TSA 92002, 75 987 PARIS CEDEX 20, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

- soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation
- soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché

- soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
- soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

VI.6. - Modalités de facturation et de règlement

Les factures sont émises à compter de la réalisation des travaux, en un exemplaire original, et libellées à l'ordre de France Travail.

Lorsque les travaux ont ouvert droit au versement d'acompte, la facture finale reprend l'ensemble des versements effectués.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- -la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement ainsi que celle du membre du groupement ayant exécuté les prestations ;
- son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande S4 HANA ;
- la nature des prestations facturées ;
- la période concernée ou, le cas échéant, la date d'exécution de la prestation ;
- le ou les prix unitaires figurant au Bordereau des prix, le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total TTC ;
- les coordonnées du compte sur lequel les sommes sont à verser.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :
- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du présent contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfactions imposées.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de

candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique 1.5 des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique 1.1 des Dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché , y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du Contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique. Il reconnait être parfaitement informé que, compte tenu de leur caractère essentiel, les tâches de pilotage, d'organisation et de contrôle des prestations ne peuvent en aucun cas être sous-traitées.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet de l'accord-cadre, le titulaire remet à la Direction Achat et Marchés contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traitance pour lequel il s'assure que les conditions de paiement et de révision des prix prévues ne dérogent pas au Contrat, ainsi que la mention de ce que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l'avance prévue à l'article VII.3 du Contrat..

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles des articles R.2142-19 à R.2142-27 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

Le Titulaire transmet à France Travail une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, en application de l'article 1er-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail. Il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le Titulaire reconnaît en outre être parfaitement informé de ce qu'il est seul responsable de la vérification auprès de ses sous-traitants éventuels de leur souscription à un contrat d'assurance responsabilité civile et à un contrat de responsabilité professionnelle en cours de validité dans les conditions prévues à l'article VIII.9.

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant maximum du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : *(i)* un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; *(ii)* une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au *(i)* ; *(iii)* une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au *(i)* ou *(ii)*.

VII.3. - Protection des données à caractère personnel

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

VII.4. - Obligation du Titulaire en matière de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s'engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s'interdit :
- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du présent contrat relatif à la résiliation.

VII.5. - Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

VII.6. - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- s'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

VII.7. - Changement dans la situation du Titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au service Achats de France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au service Achats de France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par le service Achats dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le service Achats fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

VII.8. - Garanties

VII.8.1. - Garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du code civil)

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date de réception des travaux de chaque marché subséquent. Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation dite de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise,
- remédier à tous les désordres signalés par France Travail de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception,
- remettre à France Travail les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par France Travail ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus ne sont à la charge du Titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage de l'usure normale.

VII.8.2. - Garantie biennale et de bon fonctionnement (article 1792-3 du code civil)

Cette garantie est d'ordre public et d'une durée de deux ans à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages.

VII.8.3. - Garantie décennale (article 2270 du code civil)

Cette garantie s'applique dans le cadre de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

VII.9. - Assurances

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par des tiers à l'occasion de l'exécution du marché, de son fait ou du fait de ses personnels. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de

responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Ces attestations devront préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances. Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier. L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le Titulaire doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

Le titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

En cas de carence du Titulaire, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au Titulaire.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais du Titulaire défaillant.

- *Responsabilité civile*

Le Titulaire doit être Titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux (jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement, sous réserve d'une éventuelle prolongation de garantie), du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

- *Assurance de Responsabilité Décennale*

Le Titulaire responsable au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil, doit justifier qu'il est Titulaire d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles
1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application.
Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Lorsque le Titulaire est un groupement, chacun des cotraitants du groupement est Titulaire, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des contrats d'assurance décrits ci-dessus. Lorsque le Titulaire recours à la sous-traitance, chacun d'entre eux dispose, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des contrats d'assurance décrits ci-dessus.

- *Assurance "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction*

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des Titulaires sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers. Le maître d'ouvrage devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

VII.10 - Modification du marché en cours d'exécution - Clause de réexamen

A l'issue de la première année d'exécution du marché, un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l'initiative de France Travail.
Ce réexamen est susceptible de porter sur les prescriptions techniques indiquées au CCFT (ex : ajout d'une typologie de portes (lot cloison), ajout de prestations non prévues initialement au marché mais en lien direct avec l'objet du marché et qui s'avèrent nécessaires,…). Ces éléments pouvant être modifiés peuvent avoir un impact financier éventuel, à la hausse ou à la baisse.

France Travail informe par courriel le titulaire, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la fin de la première année d'exécution du marché, de sa volonté de procéder au réexamen d'un ou plusieurs éléments, en détaillant les modifications envisagées et les délais de mise en œuvre. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour faire connaître à France Travail sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l'impact financier des modifications.
Le réexamen donne lieu à l'établissement d'un avenant.

VII.11. - Personnels affectés à l'exécution des prestations

Sans préjudice des dispositions de l'article IX du Contrat, le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable.

Le personnel affecté à l'exécution des prestations demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché, qu'il relève des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées.

Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil des intervenants affectés à l'exécution des prestations et s'engage sur leur implication.

Dans les 10 jours suivants la notification du marché, le Titulaire communique à France Travail les nom et prénom de l'interlocuteur dédié présentant un niveau d'expériences et de compétences permettant de satisfaire aux exigences du marché.

Le personnel appelé à entrer dans les locaux de France Travail à l'occasion de l'exécution du marché doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations, et pour que les éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande remplacement ou un refus de France Travail.

VIII. - PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

VIII.1 - Pilotage de l'accord-cadre

Une réunion de lancement réunissant les représentants du Titulaire et les interlocuteurs de France Travail est organisée après la notification de l'accord-cadre.

Cette réunion a pour objectif de fixer le calendrier de mise en place du dispositif, les modalités opérationnelles d'exécution des prestations et leur calendrier prévisionnel. Lors de la réunion de lancement, le représentant du Titulaire doit être accompagné des personnes ayant la connaissance technique / chargés de l'exécution opérationnelle des prestations. Cette réunion de lancement a lieu, dans la mesure du possible, avant la date de prise d'effet de l'accord-cadre.

La réunion de lancement peut être suivie si besoin d'une réunion technique visant à définir les modalités opérationnelles de réalisation des prestations.

Une réunion de bilan annuel permet d'échanger sur l'exécution du marché et ses optimisations possibles, partager les points d'alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées ; France Travail se réserver la possibilité de ne pas réaliser cette réunion s'il estime qu'elle ne s'avère pas nécessaire.

Les invitations aux réunions sont envoyées par mail. Les comptes rendus des réunions sont établis par le Titulaire, transmis à France Travail dans les 2 jours ouvrés qui suivent les réunions, et validés par lui.

VIII.2 - Suivi de l'accord-cadre

Le Titulaire fournit à France Travail, lors des réunions techniques, de la réunion de bilan annuel, ou à la demande de France Travail, les éléments suivants :

- Nombre de devis établis
- Nombre de chantiers démarrés/terminés hors respect du planning /terminés dans le respect du planning
- Planning des chantiers en cours et à venir

Cette liste n'est pas exhaustive et peut, le cas échéant, être complétée de demandes spécifiques de France Travail.

Ces données sont transmises par mail, avec une consolidation annuelle à l'interlocuteur désigné de France Travail dans les 30 jours calendaires au plus tard du mois qui suit la période de référence.

Par ailleurs, le Titulaire transmet ponctuellement, à la demande de France Travail, les éléments suivants :
- Retard dans l'exécution de la prestation par rapport au planning prévisionnel.
- Difficulté d'approvisionnement (fin de fabrication d'un produit, …).

VIII.3 Opérations de contrôle de l'exécution et de la qualité des prestations

VIII.3.1 Contrôles à la charge du Titulaire

Le Titulaire procède à un autocontrôle des prestations réalisées, il vérifie la conformité avec le plan projet et le bon fonctionnement de tous les équipements. Le Titulaire contrôle aussi qu'il n'a pas dégradé ou détérioré les éléments environnants, même ceux sur lesquels il n'est pas intervenu.

VIII.3.2 Contrôles réalisés par France Travail

Afin de contrôler le respect des engagements contractuels, France Travail se réserve le droit de demander, en cours d'exécution de l'accord-cadre, toutes les informations qu'il jugerait utiles au suivi de l'exécution des prestations.

France Travail se réserve également la possibilité d'effectuer des contrôles de la qualité d'exécution des prestations sur les lieux d'exécution de l'accord-cadre, ainsi que des contrôles sur la mise en œuvre et sur les conditions de mise en œuvre.

IX. - RESILIATION

IX.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

1. en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
2. en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
3. lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
4. dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

1. après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché :
2. lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
3. lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
4. lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.
5. en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article relatif aux pénalités du présent Contrat

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

IX.2. - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

IX.3. – Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

X. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

(à revêtir du cachet de la société)

Fait à, le

Signature du représentant de France Travail Centre-Val de Loire :